

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MONTBIZOT

Séance du 17 Décembre 2020

L'An deux mil vingt

Le dix-sept décembre à vingt heures trente

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente, sous la présidence de M. Alain BESNIER, Maire.

Étaient présents : M. Alain BESNIER, M. Laurent CAURET, Mme Brigitte GAIGNARD, M. Eugène BESNARD, Mme Stéphanie GUYON, M. Eric VÉRITÉ, Mme Alice JEANNE, M. Dominique ANDRÉ, M. Daniel ALAIN, Mme Pascale LERAY, M. José SAMPAIO-COELHO, Mme Stéphanie CANTIN, Mme Béatrice OLIVIER, M. Richard MAREAU, M. Yohann PIERRE, Mme Aurélie JAMIN, Mme Cécile GRUDÉ

Absents excusés : M. Laurent BOBOUL (procuration à Laurent CAURET), Mme Caroline ÉVRARD (procuration à Dominique ANDRÉ),

Secrétaire de séance : Aurélie JAMIN

Convocation : 11/12/2020

Date affichage : 11/12/2020

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 ----- 2020_087 BUDGET-CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CRÉANCES DOUTEUSES ----- 2020_088	Mr le Maire propose aux conseillers municipaux de modifier l'ordre du jour en y ajoutant : - vente du terrain en ZA pour le projet de création d'une unité de méthanisation - création d'un emploi permanent à temps non complet - création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité Accord unanime du conseil ----- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité APPROUVE le compte-rendu du 20 octobre 2020 ----- Il a été remis à chaque élu la note de présentation du débat d'orientation budgétaire pour 2021, suite à la commission de finances du 01/12/2020. Les débats sont résumés selon le tableau réalisé par M. CAURET. M. Le Maire présente le budget primitif 2021 qui s'équilibre : En recettes et dépenses de fonctionnement à : 1 450 027.00 € En recettes et dépenses d'investissement à : 874 504.00 € Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote, à l'unanimité des membres présents, le budget primitif 2021. M. Le Maire est autorisé à signer tout document administratif, comptable ou financier relatif à ce vote. Délibéré et signé le jour même par les membres présents. ----- Monsieur le Maire rappelle que la constitution des provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Il rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, conformément à l'article R 2321-2 du code général des collectivités territoriales. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Collectivité à partir des éléments communiqués par le comptable public. Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact voire de les neutraliser sur le résultat de l'exercice. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
--	---

**DECISION
MODIFICATIVE
N°2**

2020_089

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,
- **DECIDE** de constituer une provision pour créances douteuses,
- **DECIDE** d'inscrire au budget de la commune, sur l'exercice 2020, par l'intermédiaire d'une décision modificative la somme de 500 €,
- **AUTORISE** M. Le Maire à reprendre la provision ainsi constituée sur les exercices à venir.
Délibéré et signé le jour même par les membres présents.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le vote du Compte administratif du budget principal 2019,
Vu le vote du Budget Primitif du Budget principal 2020,
Vu le vote du Budget supplémentaire 2020

Monsieur le Maire explique au conseil municipal d'une insuffisance de crédits pour provision de créances douteuses ainsi que des travaux en régie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'effectuer le virement de crédits suivant :

Section de Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 022 : Dépenses imprévues : - 500 €

Chapitre 68 : Art. 6817 : + 500 €

Section de Recettes de Fonctionnement :

Chapitre 042 : + 18 974 € Art.722 : + 18 974 €

Chapitre 013 : - 10 600 € Art.6419 : - 8 650 €

Art.6459 : - 1 950 €

Chapitre 70 : - 6 000 € Art.7067 : - 5 200 €

Art.70323 : - 800 €

Chapitre 74 : - 2 374 € Art.74718 : - 2 374 €

Section des Dépenses d'investissement :

Chapitre 020 : Dépenses imprévues : - 16 352 €

Chapitre 23 : Art. 2313 : - 2 622 €

Chapitre 040 : + 18 974 € Art. 2128 : + 18 974 €

Délibéré et signé le jour même par les membres présents.

Le Maire informe le conseil municipal que des travaux ont été faits en régie par les agents techniques.

Par travaux en régie, il faut entendre les travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la commune qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués ainsi que des fournitures. Les travaux en régie concernent tous les travaux réalisés par les services techniques qui viennent accroître le patrimoine de la commune.

Ces travaux sont de véritables dépenses d'investissement pour la collectivité : dépenses qui justifient l'éligibilité au F.C.T.V.A.

Il convient de chiffrer les chantiers réalisés durant l'année 2020 par les services techniques concernant :

- **Travaux de réhabilitation du logement 29 rue Albert Lucas : 6 258.42 €**

- **Isolation du mur SIAEPA & Logement 29 rue Albert Lucas : 4 722.43 €**

- **Travaux de dallage de la passerelle : 1 922.23 €**

- **Plateforme de stockage de l'atelier communal : 6 070.23 €**

Compte-tenu de l'achat de fournitures diverses, du coût horaire des agents techniques (salaire brut + charges patronales) et du nombre d'heures passées pour réaliser les aménagements cités ci-dessus, le montant total des travaux réalisés en régie s'élève à : **18 973.31€ TTC**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte des travaux en régie.

Délibéré et signé le jour même par les membres présents.

**TRAVAUX EN
REGIE 2020**

2020_090

**SYNDICAT MIXTE
DU PAYS DU MANS
RENOUVELLEMENT
DE LA
CONVENTION DU
SERVICE ADS
MUTUALISÉ**

2020_091

**AVIS SUR LE
TRANSFERT DE LA
COMPETENCE
« PLAN LOCAL
D'URBANISME,
DOCUMENT
D'URBANISME EN
TENANT LIEU ET
CARTE
COMMUNALE » A
LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES
MAINE CŒUR DE
SARTHE**

2020_092

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové. Cette loi dite ALUR, a prévu des évolutions significatives sur l'instruction des droits des sols et notamment la fin de la mise à disposition des services de l'État pour les communes appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de plus de 10 000 habitants. Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1er juillet 2015. Suite à la réforme sur l'instruction et afin de mutualiser les moyens, une initiative a été prise à l'échelle du Pays du Mans/Pôle Métropolitain pour assurer cette nouvelle mission d'Application du Droit des Sols (ADS).

Depuis le 1er juillet 2015 et conformément à l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte du Pays du Mans est habilité à proposer ce service, qui s'établit sous forme de prestation de service, et remplace uniquement le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT 72) dans ses missions. Toutes les demandes d'autorisation restent à déposer en mairie qui se charge de les enregistrer. Elles sont ensuite transmises au service ADS du Pays du Mans pour instruction. Les communes conservent à leur charge les CUa, les autorisations de travaux, et occasionnellement les demandes de clôture. Le personnel administratif communal continue de faire le lien entre le service instructeur et le public. La commune reste donc le guichet unique de la demande et le Maire conserve l'exercice de la compétence droit des sols y compris dans le cas de la mise en place d'un service mutualisé.

M. le Maire rappelle la délibération n°2015-029 en date du 15 avril 2015 validant la convention de prestation de service pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols auprès du syndicat mixte du Pays du Mans à compter du 1^{er} juillet 2015 et pour une durée de six ans.

M. le Maire propose au conseil municipal de renouveler cette convention pour une durée de six ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **décide** de renouveler la convention d'adhésion au service Application du Droit des Sols (ADS) porté par le syndicat mixte du Pays du Mans pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

- **accepte** l'ensemble des articles de ladite convention et notamment la participation financière établie pour l'année 2021 à **3.90 €** par habitant ;

- **autorise** M. Le Maire à signer tous les documents concernant ce renouvellement de convention. Délibéré et signé le jour même par les membres présents.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II », promouvant les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), en particulier son article 136 portant transfert aux Communautés de Communes et d'Agglomération de la compétence « Plan Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et Cartes communales » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16, L.5214-23-1 et L.5216-5 reprenant les dispositions des textes précités;

Considérant que la **commune de MONTBIZOT** est, au terme de l'arrêté préfectoral du 25 Novembre 2016, membre de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe ;

M. Le Maire expose :

La loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », a institué le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) comme la règle, et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal comme l'exception.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 Mars 2014, dite loi « ALUR », prévoit en son article 136 :

« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomérations n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les

**CONVENTION DE
FOURRIERE
ANIMALE
AVEC
CANIROUTE
Accueil des
animaux avec
ramassage
Année 2021

2020_093**

**Augmentation du
temps de travail
au 01/01/2021
D'un Adjoint
Technique
-----**

communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomérations n'est pas devenue compétente en 3 matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les Communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Il apparaît alors qu'en l'absence d'opposition au transfert de cette compétence, formalisée par un vote contraire d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'ensemble intercommunal, la Communauté de communes devient compétente au 1er Janvier 2021. La loi NOTRe n'est pas revenue sur ce principe et le conforte en considérant cette compétence comme obligatoire pour l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sauf conditions d'opposition telles qu'exposées.

Le délai de trois mois spécifié dans les textes s'entend par référence à la date de transfert automatique à l'issue du renouvellement général, soit le 1er Janvier 2021. Une éventuelle délibération formant opposition au transfert devrait donc être exprimée entre le 1er Octobre et le 31 Décembre 2020.

Les échanges menés au sein des instances intercommunales concernant le cadre juridique et technique en matière d'urbanisme concluent de manière unanime **au caractère prématuré du transfert de la compétence « Plan Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et Cartes communales » vers la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe.**

Ce principe de non transfert est traduit dans les statuts de la Communauté de Communes. **Le libellé de l'article 4-1-1, Aménagement de l'espace déroge ainsi à la rédaction prévue par les textes en écartant dans son libellé la partie « Plan Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et Cartes communales ».**

Compte tenu des éléments développés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **S'OPPOSE** au transfert automatique de la compétence « Plan Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et Cartes communales » vers la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, telle que prévue à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.

- **DEMANDE** à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe d'être associé à la réflexion à venir concernant l'évolution éventuelle de cette compétence. convention.

Délibéré et signé le jour même par les membres présents.

M. le Maire rappelle la délibération n° 2020_054 en date du 8 septembre 2020 concernant le renouvellement de la convention de fourrière animale avec la Sté Caniroute pour 2021.

Il fait part au conseil municipal que le tarif a été négocié pour les 13 communes adhérentes à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe. Il passe de 0.55 € HT par habitant au lieu de 1.40 € HT.

De ce fait, la Société Caniroute a renvoyé une nouvelle convention pour une durée de 3 ans avec le tarif de 0.55 € HT/habitant.

M. le Maire propose au conseil municipal d'annuler la convention du 8 septembre 2020 et d'accepter la nouvelle convention proposée pour une durée de 3 ans au tarif de 0.55 €/habitant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- **d'annuler** la délibération n°2020_054 et la convention en date du 8 septembre 2020,
- **de renouveler** la convention avec la Société « Caniroute » sise « Beaufort » à Saint-Saturnin pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

- **d'accepter** l'ensemble des articles de ladite convention et notamment la participation financière fixée à 0.55 € HT/habitant.

- **d'autoriser** M. Le Maire à signer tout document concernant ce renouvellement.

Délibéré et signé le jour même par les membres présents.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu la nécessité de modifier la durée de travail hebdomadaire d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet afin d'adapter les horaires de l'agent aux horaires du restaurant scolaire.

2020_094 VENTE GRANGE LES HÔTELLERIES ----- 2020_095	Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide : - DE PORTER, à compter du 1^{er} janvier 2021, à 16 h au lieu de 15 h 45, le temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'un adjoint technique, - D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants, - D'AUTORISER M. Le Maire à signer tout document administratif, comptable ou financier s'y rapportant. Délibéré et signé le jour même par les membres présents. Vu l'article L.224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières effectuées par la Commune, Considérant que l'immeuble sis allée de la Grange, appartenant au domaine privé communal, a été acquis en 1981 afin d'y ranger du matériel communal, Considérant que la valeur vénale de ce bien a été estimée par France Domaine aux alentours de 28 000 € avec une marge d'appréciation de 10 % par courrier en date du 15 octobre 2020, Considérant le rapport de diagnostic amiante avant-vente du Cabinet BEUNECHE en date du 25 novembre 2020, Vu la proposition d'achat en date du 16 novembre 2020 de M. BOITTIN Tristan et de Mme JAMMET Réjane au prix de 30 000 € net vendeur. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, - Décide la cession de la grange « Les Hôtelleries », cadastrée section AC 666, 669, 671,673 et une partie de la parcelle AC 667, située Allée de la Grange à la SCI L2C2M représentée par ses deux gérants et associés, M. BOITTIN Tristan et Mme JAMMET Réjane au prix de 30 000 € net vendeur, - Dit que les frais d'acte et d'honoraires seront à la charge des acquéreurs, - Décide de confier la rédaction de l'acte à Me Solenne GAGNEBIEN et Lucie GALLIEN, notaires associées à LA MILESSE. - Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié. Délibéré et signé le jour même par les membres présents.
ACQUISITION TERRAIN SIS 4 RUE ALBERT LUCAS SECTION AC 384 ----- 2020_096	M. le Maire rappelle la proposition d'achat par la Commune, en date du 17 novembre 2020, de la parcelle cadastrée AC 384, située 4, rue Albert Lucas pour une superficie de 465 m², appartenant à M. FREULON Claude au prix de 30 000 €. M. FREULON étant placé sous un régime de tutelle, cette proposition d'achat a été transmise à son mandataire judiciaire. Le juge des tutelles du Mans a donné son accord pour céder cet ensemble immobilier moyennant un montant net vendeur de 30 000 €. Vu l'article L.224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières effectuées par la Commune, Considérant que la Commune a le projet de réaliser sur cette parcelle un parking dans le cadre de l'aménagement du centre bourg, Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, - Décide d'acquérir la parcelle cadastrée section AC 384 située 4, rue Albert Lucas d'une superficie de 425 m², appartenant à M. FREULON Claude au prix de 30 000 €, - Dit que les frais d'acte et d'honoraires seront à la charge de la Commune de Montbizot, - Décide de confier la rédaction de l'acte à Me LEDRU Antoine, notaire à Ballon-St Mars, - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte, pièce, contrat ou avenant y afférent, Délibéré et signé le jour même par les membres présents.
DECISIONS DU MAIRE ----- 2020_097	Conformément à l'article L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire suivant l'article L.2122-22 du Code précité. Ces décisions concernent : Décision 2020-04 en date du 30/11/2020 : - Vente d'un évier en inox double bacs avec égouttoir du restaurant scolaire au prix de 200 €. Décision 2020-05 en date du 30/11/2020 : Vente de la balayeuse de marque « Rabaud », type Turbonet 1500 A au prix de 2000 €.

2020 098

Délibéré et signé le jour même par les membres présents.

Après étude des deux devis sollicités auprès de la société AEB Conseil de la Milesse et de Bureaux & Cloisons Concept de Joué l'Abbé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ACCEPTER** la proposition de la Société AEB Conseil pour le mobilier de la mairie et du bureau de direction de l'école pour un montant HT de 8 700.14 € soit 10 440.17 € TTC.
- **DE RETENIR** la proposition de la Société Bureaux & Cloisons Concept à Joué l'Abbé pour l'achat des deux fauteuils et quatre chaises pour la célébration des mariages d'un montant HT de 1 172.58 € soit 1 407.10 € TTC.
- **DIT** que les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget primitif 2021.
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer tout document administratif, comptable ou financier relatif à ces acquisitions.

Délibéré et signé le jour même par les membres présents.

2020 099

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes.

- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibéré et signé le jour même par les membres présents.

■■■■■■

CONSIDÉRANT l'impact désastreux sur la santé publique de cette crise mais également sur les activités économiques, notamment pour les petits commerçants, restaurants, bars, etc...

2020_100 VENTE DU TERRAIN POUR LE PROJET DE CREATION D'UNE UNITE DE METHANISATION ----- 2020_101	CONSIDERANT l'importance pour la commune de pouvoir accompagner et contribuer au maintien de l'activité économique sur son territoire, CONSIDERANT que la commune est propriétaire des locaux commerciaux occupés par l'institut de Beauté « Bella Nails » et le salon de coiffure, Après délibération le conseil municipal, à l'unanimité : - DECIDE D'ANNULER un mois de loyer à l'institut de beauté « Bella Nails » sis 8 rue Paillard Ducléré soit 390 € et au Salon de coiffure sis 3 rue Albert Lucas soit 309.17 €, locataires de la Commune, - DIT que le mois concerné sera celui de décembre 2020. - AUTORISE M. Le Maire à signer tout document administratif, comptable ou financier s'y rapportant. Délibéré et signé le jour même par les membres présents. M. le Maire rappelle la présentation qui a été faite lors de la dernière réunion du conseil municipal par trois agriculteurs concernant le projet de création d'une unité de méthanisation sur la zone d'activités de Montbizot. La méthanisation consiste en un traitement des matières organiques fermentescibles en l'absence d'oxygène. La méthanisation aboutit ainsi à la production : • D'une fraction gazeuse valorisable, le biogaz, composée principalement de méthane ; le biogaz produit sera injecté après purification dans le réseau de gaz naturel, • De digestat, comportant, après déshydratation, une fraction solide (boues digérées) et une fraction liquide (jus issus de la centrifugation des boues digérées appelés concentrats). Pour pouvoir installer cette méthanisation la commune devra céder une partie du terrain situé dans la zone d'activités lui appartenant; Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 4 voix pour, 11 voix contre et 4 abstentions : - Refuse de vendre une partie du terrain en zone d'activités pour le projet de création d'une unité de méthanisation Délibéré et signé le jour même par les membres présents.
CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET ----- 2020_102	VU le code général des collectivités territoriales, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3, Vu le budget de la Collectivité, Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels, Considérant le tableau des emplois et des effectifs, Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour assurer les missions suivantes : - assurer le service des repas, gérer les inscriptions des enfants, effectuer l'entretien, le nettoyage des locaux et du matériel dans le respect des règles d'hygiène, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide : - de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet soit 16/35^{ème} à compter du 1^{er} février 2021, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques pour exercer les fonctions d'agent polyvalent de restauration collective. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 : - 3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ; En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : 1^{er} échelon de la grille des adjoints techniques. - d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ----- 2020_103	M. le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement. Délibéré et signé le jour même par les membres présents. ----- M. Le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris. M. Le Maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir des travaux dans les bâtiments communaux. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité. Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} février 2021, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de trois mois suite à un accroissement temporaire d'activité. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide : - De créer un emploi non permanent relevant du grade des adjoints techniques pour effectuer les missions de travaux de bâtiments suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 1^{er} février 2021 pour une durée maximale de trois mois. - La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 378 indice majoré 348, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur. - La dépense correspondante sera inscrite au budget de la Collectivité. Délibéré et signé le jour même par les membres présents. -----
QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES	<u>Pose d'une clôture</u> : M. BESNIER fait part au conseil municipal qu'un administré a demandé à poser une clôture avec des lames occultantes en bordure de la voie publique. Son terrain est situé en zone U du PLU. Il fait part que plusieurs administrés ont posé ce genre de clôture, certains avec l'ancien règlement du PLU. Il rappelle le règlement du PLU, approuvé le 4 février 2019, notamment son article 5.2 de la zone U qui stipule que les clôtures sur voies ou emprises publiques devront être constituées soit d'une haie vive variée, soit d'éléments ajourés dans une limite de 1.40m, soit d'un mur-bahut de 0.80 m surmonté d'éléments ajourés pour une hauteur totale de 1.40 m, soit d'un mur plein d'une hauteur inférieure ou égale à 1.20 m. Un mail a été envoyé au Pays du Mans, service instructeur qui nous ont répondu qu'une clôture constituée de lames occultantes ne peut être considérée comme une clôture ajourée au sens du PLU. Le conseil municipal, par 12 voix pour, demande à ce que le règlement du PLU soit respecté et de ce fait refuse la pose de clôture avec des lames occultantes en bordure de voie publique demandé par un administré. <u>Vœux du Maire</u> : M. BESNIER confirme l'annulation des vœux du Maire prévu le 8 janvier 2021 et ce en raison de la crise sanitaire liée au COVID 19. ----- Prochain CM : le 2 février 2021 Fin de séance : minuit